

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE BONNE OU MAUVAISE NOUVELLE ?

Le 21 février 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) s'est prononcée sur la notion de temps de travail et sur son application aux sapeurs-pompier volontaire.

Cette décision pourrait bien, à termes, avoir des répercussions significatives sur le modèle de sécurité civile français. Alors, bonne ou mauvaise nouvelle ?

PETIT RAPPEL DES FAITS

Un pompier volontaire de Nivelles (Belgique) est d'astreinte gratuitement, une semaine sur quatre, les soirs et les week-end. Et il a 8 minutes pour rejoindre la caserne en cas de départ. Il est uniquement rémunéré à l'intervention. Estimant les contraintes trop fortes pour la rémunération perçue, il attaque la ville.

Le 23 mars 2012, le tribunal lui donne raison. La ville de Nivelles fait alors appel devant la cour du travail de Bruxelles qui saisit la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

La CJUE considère que toute personne qui exerce une activité réelle et effective, sous la direction d'une autre personne, en touchant une rémunération en contrepartie doit être considérée comme un travailleur au sens de la directive 2003/88.

Concernant l'astreinte, pour déterminer s'il s'agit de temps de travail ou pas, l'avocat général a pris en compte la possibilité laissée à l'agent de se consacrer à ses propres intérêts et à sa famille. En l'occurrence, la CJUE constate que le pompier volontaire est contraint d'être physiquement présent à son domicile, qu'il doit être joignable et répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes. La CJUE considère donc que cela limite ses possibilités de se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux.

En conclusion, la CJUE décide que le temps d'astreinte, passé à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreint très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités et doit donc être considéré comme du « temps de travail ».

ET EN FRANCE ?

L'AVIS DE L'UNSA-SDIS :

En France, plusieurs organisations syndicales se félicitent déjà de cette décision et ont même déjà interpellé les Directeurs Départementaux pour connaître les mesures qu'ils comptent prendre dès maintenant.

Pour l'UNSA-SDIS, il convient d'être beaucoup plus prudent !

1. Cet arrêt n'est pas automatiquement opposable en droit français mais il éclaire sur l'interprétation que pourrait avoir la CJUE si un recours était introduit en France.
2. Les problématiques de rémunération relèvent toujours du droit national.
3. La notion de temps d'équivalence n'est pas remise en question par cet arrêt.
4. A l'instar des SPP, les SPV seraient soumis à un plafond de temps de travail de 2.256 h/an (2 x 1.128h). Mais il est peu vraisemblable que les SDIS soient en mesure, voire en droit, de contrôler le cumul avec leur activité professionnelle (public, privé, artisans, auto-entrepreneurs, chômeurs, temps partiels, etc.).
5. En revanche, le SDIS ne peut pas ignorer le temps de travail de ses doubles statuts SPP/SPV et PATS/SPV. Ces derniers ne pourront alors monter des gardes volontaires qu'à concurrence de 2.256 h/an de présentiel, tous statuts confondus (compteur unique) et respecter les règles de repos de sécurité.
6. Pour les SDIS dont les SPV sont en astreintes, ils devront s'inscrire dans une « coordination souple » des disponibilités, sur la base de libres déclarations des SPV, avec des contraintes raisonnables en termes de délais de retour en caserne.
7. Pour les SDIS dans lesquels il y a des SPP logés, notamment en compensation d'astreintes, cela fragilisera considérablement l'avantage « logement ». En effet aujourd'hui un SPP peut réaliser 2.256 h de présentiel plus des astreintes. Demain ce ne sera plus possible. Le temps d'astreinte devra être inclus dans les 2.256 h.

Alors bonne ou mauvaise nouvelle ? Chacun se fera son idée...

